

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2022-156

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
PARKING A L'ANGLE DE LA RUE OEHMICHEN ET DE LA RUE DE
PROVENCE

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 04 novembre 2022 par l'INRAP domiciliée 9, rue Lavoisier – 25000 BESANCON relative à des travaux de diagnostic archéologique rue Oehmichen à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking situé à l'angle de la rue Oehmichen et de la rue de Provence à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking à l'angle de la rue Oehmichen et de la rue de Provence du 15 au 23 novembre 2022 afin de permettre le déroulement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise en place par l'INRAP sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, l'**INRAP** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, l'**INRAP** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 07 novembre 2022

Notification à l'INRAP en date du : *14 novembre 2022*

Le Maire,

Philippe GAUTIER.



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.